

LE PREFET,

Orléans, le 30 JAN. 2014

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**Déviation de la route départementale 921 sur les communes de Fay-aux-Loges et Donnery (45)**  
**Dossier de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »**

**I - Contexte et présentation du projet**

Le Conseil Général du Loiret envisage la réalisation d'une déviation de la route départementale 921 (RD 921), au niveau de la commune de Fay-aux-Loges. Ce projet d'infrastructure à deux voies, d'une longueur de 6,3 km, contourne cette commune par l'ouest. L'objectif est de dévier le trafic qui transite actuellement par le centre-ville et qui est estimé, à l'horizon 2015, à 4 665 véhicules par jour (dont 6,25 % de poids lourds).

Trois fuseaux avaient été envisagés initialement. Le choix définitif du fuseau ouest implique qu'une partie de cette nouvelle route soit construite sur la commune de Donnery.

Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté du 5 septembre 2005. Cette déclaration a été prorogée pour cinq ans supplémentaires par arrêté du 13 août 2010.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.241-6 du code de l'environnement (dits « Loi sur l'eau »), réputé complet et définitif. Celui-ci est également considéré comme une actualisation, sur les enjeux liés à la ressource en eau, de l'étude d'impact réalisée préalablement à la déclaration d'utilité publique.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

**II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Le présent avis étant rendu dans le cadre de la procédure dite « Loi sur l'eau », il se concentre sur les enjeux liés à la ressource en eau :

- Espèces et habitats d'intérêt communautaire ;
- Milieux humides ;
- Eaux superficielles et souterraines.

### **III - Qualité du dossier de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »**

#### **1- Description du projet**

Globalement, le dossier présente (pages 7 à 12) de manière claire et détaillée le projet, en s'appuyant sur des illustrations pertinentes. Toutefois, des schémas représentant les grandes intersections, et les ouvrages d'art prévus au droit des cours d'eau traversés, auraient permis une meilleure vision d'ensemble. Cette description mériterait de comporter un phasage prévisionnel des travaux.

#### **2- Description de l'état initial**

Le dossier caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales en rapport avec la ressource en eau.

##### ***Espèces et habitats d'intérêt communautaire***

Le dossier reprend les éléments de l'étude d'incidences Natura 2000 annexée à celui-ci. Il identifie, de manière claire et illustrée, la présence de quatre sites Natura 2000, parmi lesquels la zone de protection spéciale (ZPS) « Forêt d'Orléans » située à 730 m au nord du site d'étude (la plus proche).

Les milieux potentiellement intéressants pour les espèces d'intérêt communautaires, localisés sur la zone d'étude, sont détaillés dans le dossier. Toutefois, afin de mieux apprécier l'enjeu, il aurait été pertinent de représenter ces zones et le tracé de l'infrastructure sur une même carte.

Une première campagne d'inventaire sur la faune et la flore a été menée dans le cadre de l'étude d'impact initiale, utilement complétée par une journée de prospections en date du 17 avril 2013. L'œdicnème criard est la seule espèce d'oiseaux d'intérêt communautaire observée lors des premières investigations. Aucun individu n'a été recensé sur la zone d'étude en 2013, quand bien même la période d'observation était favorable.

##### ***Milieux humides***

Le dossier mentionne la présence de deux mares à proximité du projet. L'une d'elles constitue un habitat de reproduction pour des espèces de batraciens faisant l'objet d'une protection nationale (telles la grenouille agile et la rainette verte), l'autre est susceptible d'accueillir le triton crêté (espèce de batraciens d'intérêt communautaire). Aussi, une caractérisation plus fine de ces milieux, couplée à des renvois explicites aux cartes suivant leur description (page 60), aurait permis une meilleure appréciation de l'enjeu associé.

L'état initial présente, de manière claire et en s'appuyant sur des cartes à bonne échelle, la démarche permettant d'identifier d'éventuelles zones humides à proximité du projet. Il synthétise correctement les expertises réalisées sur la base de critères pédologiques, et conclut quant à la présence de 2,15 ha de zone humide dans l'emprise du projet.

Il aurait pu être envisagé, afin d'affiner cette analyse, de réaliser un inventaire floristique, en complément des relevés pédologiques, la plupart des espèces étant identifiables au moment des prospections complémentaires.

### Eaux superficielles et souterraines

Le dossier décrit correctement les deux cours d'eau faisant l'objet d'un franchissement par le projet d'infrastructure, à savoir le Cens et le canal d'Orléans. En particulier, il note leur état global médiocre, sur la base de données issues de mesures ponctuelles, réalisées en 2000 sur le Cens à Ingrannes et en 2003 sur le canal d'Orléans à Vitry-aux-Loges.

L'état initial recense correctement les nappes d'eau sur la zone d'étude, parmi lesquelles figure la nappe des Calcaires de la Beauce. Celle-ci, captive au droit du projet, fait l'objet de quatre captages en eau potable situés à moins de 250 m du projet. Deux d'entre eux sont des captages d'alimentation en eau potable des communes de Fay-aux-Loges et Donnery, les deux autres sont exploités par la société Européenne d'embouteillage.

L'objectif de bon état écologique pour le Cens en 2015, inscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, est rappelé à juste titre.

### 3- Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et si possible, y remédier

#### Espèces et habitats d'intérêt communautaire

Le dossier démontre, de manière précise et argumentée, que le projet n'est pas de nature à impacter sensiblement l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. À cette fin, il évoque à juste titre la distance du projet par rapport à ces sites, et le fait qu'aucune espèce d'intérêt communautaire n'ait été observée lors des relevés complémentaires réalisés le 17 avril 2013.

En outre, des mesures adaptées sont prévues afin d'éviter, ou de réduire, les impacts sur les milieux, la faune et la flore. Parmi ces mesures, peuvent être citées l'évitement d'habitats potentiellement intéressants pour certaines espèces d'intérêt communautaire lors de la définition du tracé, le défrichage en dehors des périodes de reproduction en phase travaux, ou encore l'interdiction d'accès aux sites sensibles aux entreprises de construction.

#### Milieux humides

Concernant les 2,15 ha de zone humide identifiés au niveau de la section sud-est du projet, il est prévu, en application des dispositions 8B et 8B-2<sup>1</sup> du SDAGE Loire Bretagne, une réhabilitation des zones humides de la prairie du Puisseaux et du Vernisson, à Villemendeur. Dans l'optique d'une meilleure compréhension par le public, le choix d'une mesure compensatoire localisée à 50 km du projet aurait mérité d'être justifié de façon plus précise.

En outre, l'absence des propositions d'aménagements, envisagées au titre de cette compensation et dont la définition n'est prévue qu'au premier trimestre 2014, ne permet pas d'apprécier la portée de la mesure.

---

1 La disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne précise : « Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée ».

### Eaux superficielles et souterraines

#### ➤ Gestion quantitative des eaux pluviales

Afin de ne pas aggraver les conditions actuelles d'écoulement, il est proposé de mettre en place des dispositifs d'écrêtement, en aval des réseaux de collecte. Ces derniers sont dimensionnés pour stocker une pluie d'occurrence décennale et munis de débits de fuite de 4 l/s/ha, dépassant ainsi le seuil maximum préconisé par le SDAGE Loire-Bretagne, à savoir 1 l/s/ha.

Le dossier présente différentes solutions qui ont été envisagées afin de respecter cette préconisation et, sur la base d'un argumentaire pertinent, les raisons pour lesquelles elles ont été écartées.

Finalement, malgré des débits de fuite supérieurs au seuil préconisé dans le SDAGE Loire-Bretagne, le dossier conclut à juste titre que les impacts induits peuvent être considérés comme minimes.

#### ➤ Gestion qualitative des eaux pluviales

Le dossier explique précisément les caractéristiques et le principe de fonctionnement des bassins et fossés imperméables permettant de recueillir les eaux sur la chaussée. Ce dispositif concourt à la bonne prise en compte de cet impact, notamment au vu de la présence des captages d'alimentation en eau potable à proximité, rendant l'infiltration interdite.

Les concentrations résultantes en polluants, dans le milieu récepteur en période d'étiage, respectent globalement les valeurs de bon état écologique. Cependant, quelques seuils sont dépassés, en particulier ceux concernant le cadmium et le cuivre. Bien que les mesures réductrices envisagées apparaissent suffisantes, il aurait été nécessaire de caractériser cet impact résiduel, et d'expliquer en quoi il n'est pas significatif.

### **IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Le dossier explique que le choix du tracé tient compte des habitats potentiellement intéressants pour les espèces d'intérêt communautaire, lesquelles ont fait l'objet d'un état initial et d'une analyse satisfaisants.

En phase travaux, le dossier propose des mesures usuelles, mais adaptées et proportionnées, relatives aux impacts potentiels. Il identifie notamment le risque de pollution dans le Cens pendant cette période et propose, à des fins de réduction, de dévier le cours d'eau de manière temporaire.

En phase d'exploitation, le dossier conclut avec justesse quant aux faibles impacts résiduels sur les aspects qualitatif et quantitatif des eaux superficielles et souterraines, en particulier grâce aux bassins de stockage et aux fossés prévus.

Les mesures de réduction, d'évitement et de compensation sont pertinentes et proportionnées et témoignent d'une bonne prise en compte globale de l'environnement par le projet. Toutefois, il serait adapté de prévoir des indicateurs de suivi de ces mesures.

La compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne est correctement démontrée, le seul écart sur une des préconisations du document a fait l'objet d'une justification détaillée. Le

dossier démontre également le respect du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce.

#### **V - Résumé non technique**

En raison des évolutions du projet depuis la réalisation de l'étude d'impact initiale – notamment en termes de niveau de détails, puisque qu'à ce moment-là, seul le fuseau avait été choisi – le résumé non technique aurait pu faire l'objet d'une réactualisation. Le fait qu'il ne l'ait pas été le rend obsolète. En conséquence, il ne remplit pas son rôle.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique et de le joindre au dossier soumis à enquête publique, en mentionnant qu'il aura été réalisé postérieurement au présent avis.

#### **VI - Conclusion**

Le dossier traite de manière globalement satisfaisante les différentes thématiques en rapport avec la ressource en eau, tant au sein de l'état initial que dans l'analyse des incidences sur l'environnement. Toutefois, une caractérisation plus fine des zones humides aurait permis de mieux apprécier les réflexions menées autour de cet enjeu, et de définir plus précisément la perte de fonctionnalité.

Les mesures de réduction et d'évitement sont globalement pertinentes et appropriées. L'autorité environnementale relève que les mesures compensatoires restent encore floues. Elle recommande que des précisions soient apportées par le maître d'ouvrage au plus tard avant la décision administrative au titre de la loi sur l'eau.

Enfin, dans un souci de compréhension du dossier, il serait intéressant de joindre à celui-ci, lors de l'enquête publique, un résumé non technique réactualisé et l'étude d'impact initiale figurant dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

**Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret**



**Pierre-Etienne BISCH**

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	L	++	Confer le corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides.	L	++	Confer le corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	L	+	Le dossier identifie correctement la présence de corridors biologiques. Le détournement temporaire du Cens lors de la réalisation de l'ouvrage d'art, constitue une mesure de réduction pertinente. En outre, les écoulements du fossé des Ramiers et du ru des Cottières seront préservés.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Zone de répartition des eaux	L	++	Confer le corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	+	La zone d'étude du projet est concernée par quatre captages en eau potable. Le dossier précise que le projet est situé à moins de 1500 m de celui alimentant en eau potable la commune de Fay-aux-Loges. Des prescriptions, figurant dans le rapport géotechnique et respectées par le projet, prennent en compte le risque de pollution associé. Le dossier est en revanche beaucoup moins clair quant à la proximité avec le deuxième point de captage, sur la commune de Donnery. A priori le projet est en dehors du périmètre éloigné de ce dernier. Toutefois, des mesures ont été prises (par rapport à la localisation des bassins, la présence de fossés, leur étanchéité) pour préserver l'environnement à l'intérieur du périmètre susmentionné. Les deux autres captages sont utilisés par la société européenne d'embouteillage ; ils ont été pris en compte par étanchéification des fossés prévus à proximité.
Risques naturels			Sans objet (dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau).
Risques technologiques			
Air (pollutions)			
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)			
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement			
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)			
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques			
Patrimoine architectural, historique			
Paysages			
Odeurs			
Émissions lumineuses			
Trafic routier			
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)			
Sécurité et salubrité publique			
Santé			
Bruit			
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)			

\* Étendue du territoire impacté

E : ensemble du territoire

L : localement

NC : non concerné

ABS : absence d'informations

\*\* Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné